

DEPARTEMENT DE L'AUBE

REGIE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'AUBE (SDDEA)

ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet de zonage d'assainissement collectif, non
collectif et pluvial

De la Commune de ROUILLY SAINT LOUP

Dossier présenté par la Régie du SDDEA

Commissaire enquêteur : Christian POISSENOT

Dates d'enquête – du 15/02/21 au 18/03/21

DOCUMENT N°1

RAPPORT D'ENQUETE
DU COMMISSAIRE

DOCUMENT N°2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES
DU COMMISSAIRE

DOCUMENT N°1

RAPPORT D'ENQUETE
DU COMMISSAIRE

I) CONTEXTE GENERAL DU DOSSIER ET DE L'ENQUETE

- 1) Historique de ce dossier
- 2) Objet de l'enquête
- 3) Modalités de l'enquête
- 4) Cadre juridique et administratif
- 5) Examen du dossier technique

II) ORGANISATION DE L'ENQUETE

- 1) Désignation du Commissaire enquêteur
- 2) Préparation de l'enquête
- 3) Information du public
- 4) Composition du dossier

III) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 1) Mise à disposition du dossier
- 2) Le public
- 3) Les permanences du Commissaire enquêteur

IV) CLOTURE DE L'ENQUETE ET COMMENTAIRES

CONTEXTE GENERAL DU DOSSIER

1) HISTORIQUE DE CE DOSSIER

Dans les années 85/90, avec 4 autres communes voisines (Verrières, Ruvigny, Clerey et Fresnoy), la commune s'est dotée d'un réseau d'assainissement de type séparatif (réservé aux eaux usées) et qui dessert la presque totalité de ses habitants. Ce réseau reçoit également les eaux usées de Ruvigny avant de rejoindre la station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) installée dans la Commune de Verrières.

Chaque commune doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 54 de la loi sur l'eau du 30/12/2006, repris par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de l'environnement (CE). Ils stipulent que les communes et leurs groupements doivent, sur leur territoire, délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif et pluviale et valider le zonage obtenu par une délibération après enquête publique.

En 2015, la Commune a décidé d'élaborer son plan local d'urbanisme (PLU) et en même temps, de régulariser son zonage d'assainissement. Ces 2 dossiers sont soumis à l'enquête publique et une réalisation simultanée avait été envisagée et cela très légalement. Cependant, cette procédure n'a pu être mise en œuvre car, entre-temps, la commune avait perdu sa compétence « assainissement collectif » au profit du SDDEA.

Seul, le PLU a fait l'objet de l'enquête publique avant d'être validé et mis en application le 10/07/2018. Le dossier de zonage a donc été repris par le SDDEA (décisions des 14/05/2018 et 27/10/2018 avec délibération de la Commune du 09/10/2018).

2) OBJET DE L'ENQUETE

Par délibération du 12/12/2019, le SDDEA a validé à son tour le zonage défini par sa délibération du 19/10/2017 sur la base d'un mémoire modifié en juillet et octobre 2018 avec un ajout en janvier 2019. Le dossier, que le cabinet a finalement daté de janvier 2019, porte sur la création de 3 zonages. D'abord, un zonage d'assainissement collectif de type séparatif déjà en fonction et couvrant les zones urbanisables et urbanisées de la Commune ; Ensuite, un zonage d'assainissement non collectif couvrant le reste du territoire, comportant 5 habitations isolées, bien sur non raccordables au réseau collectif existant. Le plan produit rappelle que ce secteur dispose d'une grande zone inondable définie par le PPRI et d'un captage d'eau potable avec ses périmètres de protection. Et enfin, un zonage d'assainissement pluvial qui tient compte des spécificités du bassin versant.

3) MODALITES DE L'ENQUETE

Dans le cas présent, l'enquête est mise en œuvre par l'EPCI, en l'occurrence le SDDEA. En vertu de ses compétences déléguées, c'est le Directeur de la Régie qui est chargé de la mise en œuvre de cette enquête, de type environnemental avec consultation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du GRAND EST.

4) CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

- La loi sur l'EAU du 30/12/2006
- Le CGCT articles L-2224-8 et suivants
- Le code de l'environnement – article L-123-1 et suivants – Article R-123-1 et suivants (enquête environnementale)
- Le SDAGE du Bassin Seine Normandie
- Le PLU de la Commune validé le 10/07/2018.
- Les contraintes environnementales (PPRI et ZNIEFF)
- Le transfert de la compétence au SDDEA et l'adhésion au SPANC.

- Les délibérations du Conseil Municipal de ROUILLY saint loup
- Les délibérations du CA et de la REGIE du SDDEA

5) L'EXAMEN DU DOSSIER TECHNIQUE

Chronologiquement, ce dossier, composé d'un mémoire et d'une série de plans a été élaboré puis validé par le conseil municipal le 19/10/2017. Compte tenu du transfert de compétence à la régie du SDDEA (COPE de la haute seine et SPANC), ce dernier a repris puis validé le zonage proposé par le Conseil municipal.

Entre temps, le Cabinet SOGETI a effectué 2 modifications (07 et 10/2018) et un ajout avant de dater officiellement ce dossier en Janvier 2019.

Globalement, ce dossier est plutôt explicite et détaillé en ce qui concerne le zonage non collectif et le zonage pluvial. Par contre, la partie consacrée au zonage collectif existant et à l'évolution administrative du dossier n'a pas bénéficié du développement et de la réactualisation qu'il nécessitait.

a) Ce mémoire ne comporte qu'une seule date de référence, celle du 19/10/2017, date de validation du dossier initial par le conseil municipal de ROUILLY saint loup alors que ce mémoire est daté en janvier 2019. Pourtant, on y trouve la phrase suivante « la commune a transféré sa compétence assainissement non collectif au SDDEA » SANS AUTRES COMMENTAIRES.

b) Page 7, il est précisé que la commune possède un POS et qu'un PLU est en cours d'élaboration. Or, ce PLU est validé et appliqué depuis le 10/07/2018.

c) En fait, ce mémoire de 100 pages ne comporte que 15 pages dont 12 d'explications. Sur ces douze pages, moins d'une est consacrée au zonage d'assainissement collectif et au réseau de type séparatif existant. Ce mémoire aurait dû faire l'objet, au titre de la notice justificative, d'un inventaire des réseaux existants avec le linéaire des canalisations, leur année de pose et d'un état des lieux sommaire. Ce qui a été fourni est réduit à sa plus simple expression sans aucune référence à un éventuel schéma d'assainissement.

d) Dans son avis, la MRAE fait état d'une étude technico-économique qui, en fait, serait la 1^{ère} rédaction de ce mémoire.

e) Ce dossier comporte en annexe 2c un plan du réseau existant et en Annexe 2d un plan de localisation des enquêtes avec carte des contraintes. Page 9 du mémoire, il est mentionné 13 logements non raccordés ou non raccordables alors que le numérotage va de 1 à 22. Avec le Directeur du SPANC, Mr le Maire et son 1^{er} adjoint, nous avons récupéré la liste correspondante qui a fait l'objet d'un examen attentif afin de donner une explication pour chaque numéro. Le résultat sera examiné ultérieurement.

f) Dans ce mémoire, la partie consacrée à l'assainissement non Collectif et à l'assainissement pluvial est nettement plus édulcorée et il apporte les explications nécessaires à la détermination des zones, à l'organisation du contrôle, aux obligations d'entretien et sur les hypothèses de réhabilitation totale ou partielle des dispositifs existants.

I) ORGANISATION DE L'ENQUETE

1) DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Contacté par un courrier daté du 18/09/2020 du directeur général du SDDEA, le Tribunal administratif m'a sollicité début octobre pour accord et ma désignation, datée du 15/10/2020, m'est parvenue le 19/10/2020. J'ai pris contact avec Mr BEYER, Directeur territorial, responsable du service SPANC et de l'agence de Saint Thibault et également désigné comme responsable du dossier. Un 1^{er} RV a été organisé le mardi 27/10/2020 à 9h.

2) PREPARATION DE L'ENQUETE

A la suite de ce RV et après un contact téléphonique avec la mairie de ROUILLY saint loup, nous sommes convenus que cette enquête se déroulerait à la Mairie de ROUILLY après les vacances de février, au-delà des perturbations liées à la pandémie, au couvre-feu, au confinement, aux vacances de Noël et de février et enfin aux disponibilités de la mairie de ROUILLY. Les dates de l'enquête ont été fixées, collectivement, du 15 février 2021 à 14h au jeudi 18 mars 2021 à 17h. Les permanences du commissaire ont été fixées pendant les horaires d'ouverture du secrétariat de la Mairie (lundi, mercredi et jeudi). Les documents liés à l'enquête (arrêté, avis de presse et affiche) ont été préparés ensemble et validés par mes soins. Compte tenu des contraintes liées au COVID, la majorité des échanges ont été réalisés par téléphone et par mail avec pièces jointes ; L'arrêté fixant l'ensemble des éléments régissant cette enquête a été signé par le directeur de la Régie du SDDEA sous le n° 2021-1 le 27/01/21.

3) INFORMATION DU PUBLIC

Dans les enquêtes de type environnemental, l'information du public continue d'être faite par consultation d'un dossier papier au siège de l'enquête mais on y associe la dématérialisation.

- a) L'arrêté et l'affiche réglementaire sont placardés à la Mairie de ROUILLY saint loup et à l'agence du SDDEA de Saint Thibault.
- b) L'arrêté, le dossier et l'avis de publicité sont mis en ligne sur le site de la Commune et sur le site du SDDEA
- c) Un dossier papier est également consultable à l'agence du SDDEA de Saint Thibault.
- d) L'avis de publicité est paru dans les 2 journaux locaux 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers de l'enquête.

4) COMPOSITION DU DOSSIER

Outre le dossier technique, les pièces suivantes ont été annexées à chaque dossier

- L'arrêté du Directeur du SDDEA

- L'avis de la MRAE
- Les attestations de parution
- Le registre d'enquête à la mairie de ROUILLY

III) LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1) MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

- Dossier papier à la Mairie
- Dossier papier à l'agence SDDEA de Saint Thibault
- Sur le site de la commune de ROUILLY
- Sur le site du SDDEA

2) LE PUBLIC : Il a pu s'exprimer :

- sur le registre papier de la mairie
- par courrier au CE adressé ou déposé à la mairie
- par mail aux adresses ouvertes à la mairie et au SDDEA
- Verbalement au CE lors de ses permanences.

3) LES PERMANENCES DU COMMISSAIRE

Elles se sont déroulées comme prévu à la Mairie à savoir le lundi 15/02 de 14h à 16h, le samedi 03/03 de 10h à 11h et le jeudi 18/03, dernier jour de l'enquête de 15h à 17h.

Pendant ces permanences, je n'ai eu aucun public ; Par contre, à chaque fois, j'ai rencontré Mr CASTEX, le maire et son 1^{er} adjoint, Mr ROGER. Pendant cette enquête, je n'ai reçu aucun courrier, aucun courriel et aucun appel téléphonique.

IV) CLOTURE DE L'ENQUETE ET COMMENTAIRES

A la fin de cette dernière permanence, j'ai clos le registre et récupéré l'ensemble du dossier afin de procéder à la rédaction de mon rapport et de mon avis. Il n'y a pas eu de procès-verbal des observations et bien sur pas de mémoire en réponse. La MRAE a quant à elle décidé de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale mais d'émettre une recommandation.

Le présent rapport servira de base au document n° 2, comprenant un bilan argumenté permettant de formuler mes conclusions et mon avis motivés.

Payns, le 12 avril 2021

Le Commissaire enquêteur



Christian POISSENOT

DEPARTEMENT DE L'AUBE

**REGIE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE
L'AUBE (SDDEA)**

**ENQUETE PUBLIQUE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE ROUILLY SAINT LOUP**

**DOCUMENT N°2
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

SOMMAIRE

- 1) Rappel des éléments de base de cette enquête
- 2) Retour sur le rapport et le dossier d'enquête
- 3) Bilan, conclusions et avis motivés.

1) Rappel des éléments de base

a) PORTEUR DU PROJET

La régie du SDDEA au titre du transfert de la compétence « assainissement ». Le projet initial avait été initié en 2015 et validé en octobre 2017 par la Commune de Rouilly saint loup avant ce transfert.

b) OBJET DE L'ENQUETE

Le projet porte sur la délimitation des zones d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la Commune de Rouilly saint loup. Ce zonage est un document de programmation en matière d'urbanisme, en étroite liaison avec le PLU qu'il est appelé à accompagner.

c) COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la demande du directeur du SDDEA, le Tribunal Administratif a désigné le 15/10/2020 Mr Christian POISSENOT, directeur général des services en retraite, en qualité de commissaire enquêteur

d) DATES ET LIEUX DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête a été fixée à la mairie de ROUILLY saint loup avec des permanences du CE à cette même mairie. Un dossier papier a été mis à la

disposition du public à l'agence du SDDEA de Saint Thibault. Cette enquête s'est déroulée du lundi 15/02/2021 à 14h au jeudi 18/03/2021 à 17h.

2) RETOUR SUR LE DOSSIER ET LE RAPPORT

1) LE DOSSIER TECHNIQUE

Dans le rapport, j'ai fait état d'un mémoire comportant un certain nombre d'informations obsolètes et inexactes, essentiellement dues à un défaut d'actualisation. Le dossier soumis à l'enquête publique est pratiquement celui qui a été validé par le Conseil Municipal de ROUILLY saint loup le 19/10/2017. Pourtant, le cabinet précise qu'il est intervenu à 3 reprises (07 et 10 /2018 et 01/2019) avant de le valider définitivement en janvier 2019 en omettant de procéder à une vraie mise à jour de son dossier.

Par ailleurs, ce mémoire d'une centaine de pages n'a consacré en fait que 11 pages à la commune de ROUILLY et moins d'une à la partie la plus importante de ce dossier, à savoir l'existence d'un réseau d'assainissement eaux usées collectif de type séparatif depuis un trentaine d'années. En l'état, ce mémoire, seul document technique du dossier d'enquête, est loin de satisfaire à la nécessité que le dossier d'enquête se doit de comporter une notice descriptive justificative détaillant les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, avec linéaire des canalisations et leur période de pose.

a) Les logements non raccordés et non raccordables

Avec mes interlocuteurs, nous sommes revenus sur les 13 logements cités au bas de la page 9 et sur le plan 2d comportant un numérotage de 1 à 22 des localisations des enquêtes. La liste correspondante a été récupérée et analysée ce qui permet de faire le point suivant :

- Les numéros manquants (4, 6, et 10) sont en fait des terrains dépourvus de construction.

- Les numéros 1, 7, 8, 9 et 11 concernent les 5 logements situés en ANC.
- Les numéros 2, 3 et 5 sont maintenant raccordés après installation d'une pompe de relevage.
- Les numéros 12 à 22 (soit 11 logements) sont tous raccordables et presque tous raccordés (8 sur 11)

Le plan annexe 2c fait quant à lui apparaître le réseau existant réparti en 2 secteurs (gravitaire et en refoulement) ainsi que les postes nécessaires à la fonction refoulement. Le mémoire n'apporte aucun commentaire complémentaire.

C'est dommage pour l'analyse du dossier mais il faut rappeler que l'objet de cette enquête est la validation des délimitations de chacune des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage pluvial.

Par contre, je constate :

Que le zonage d'assainissement collectif correspond parfaitement aux souhaits du Conseil municipal, c'est-à-dire englober l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables telles que définies dans le PLU appliqué dans la commune.

Que le zonage d'assainissement non collectif – annexe 2a – couvre le reste du territoire avec les 5 habitations plus isolées. Il comporte également une importante zone inondable (PPRI) et la présence d'un captage d'eau potable avec ses 3 périmètres de protection.

2) LE PUBLIC ET L'ENQUETE – L'AVIS DE LA MRAE.

Comme indiqué dans le rapport, le public n'a pas participé à cette enquête. En réalité, cette procédure de validation de plans de zonage d'assainissement est une légalisation administrative d'une situation existante et parfaitement connue. La quasi-totalité de la population est raccordée depuis longtemps au réseau collectif et les 5 écarts continueront d'utiliser une fosse septique contrôlée par le SPANC.

La MRAE, quant à elle, a pris la décision de ne pas soumettre ce projet à une évaluation environnementale. Dans ses conclusions, elle formule une seule recommandation, celle d'engager des études pédologiques pour les 5 habitations disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif.

3) BILAN, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Je le répète, cette enquête est en réalité une régularisation administrative d'une situation acquise pour tous et pratiquée au quotidien depuis longtemps. Chacun connaît l'emprise des zones construites et constructibles et chacun sait que le reste de la commune n'est pas constructible (inondable, secteurs protégés, périmètres de protection, espaces boisés, terres agricoles, etc). En outre, ces zonages collent parfaitement avec ceux du PLU validé et appliqué depuis juillet 2018.

Ces plans de zonage ont d'abord été validés par la Commune puis par le SDDEA, qui assume maintenant ces compétences et la gestion au travers du SPANC et du COPE DE LA HAUTE SEINE.

Dans ces conditions, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à ce projet de zonage collectif, non collectif et pluvial présenté par la REGIE DU SDDEA pour la commune de ROUILLY SAINT LOUP.

Fait à PAYNS, le 10 avril 2021

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of horizontal and vertical strokes.

Christian POISSENOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
14 octobre 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E20000077 /51

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 1^{er} octobre 2020, la lettre par laquelle le Directeur Général de la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (Régie du S.D.D.E.A.) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de ROUILLY-SAINT-LOUP (Aube) par la Régie du S.D.D.E.A. dont le siège est à TROYES (10012), Cité administrative des Vassaules, 22 rue Grégoire-Pierre Herluison ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Christian POISSENOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la Régie du S.D.D.E.A.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Régie du S.D.D.E.A. et à M. Christian POISSENOT.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2020

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 15 octobre 2020
le Greffier,



Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Charles-Edouard MINET

Note de Présentation

Zonage d'Assainissement de la commune de ROUILLY SAINT LOUP

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS EN CHAMPAGNE

12 OCT. 2020

Maître d'Ouvrage :

Régie du SDDEA
Cité Administrative des Vassoules
22, rue Pierre Grégoire Herluison
10 000 TROYES

Personne Publique responsable du Projet :

Monsieur Le Directeur Général de la Régie du SDDEA
Monsieur Stéphane GILLIS

Contexte :

Afin de se conformer à l'article L.2224-10 du CGCT, la commune de Rouilly Saint Loup a fait réaliser en 2018 par le bureau d'études SOGETI une étude de zonage d'assainissement aboutissant au choix du conseil municipal de conserver une zone d'assainissement collectif, matérialisée par la zone actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif de la Régie du SDDEA - COPE de la Haute Seine, et d'acter la délimitation de cinq zones d'assainissement non collectif. Ce zonage s'est également attaché à délimiter les zones dites « pluviales ».

Les raisons de l'enquête publique :

Le CGCT indique à l'article L.2224-10 que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La commune ne possédant pas la compétence assainissement collectif car détenue par la Régie du SDDEA, il revient donc à la Régie du SDDEA de mettre à l'enquête le zonage d'assainissement qui reprendra la délimitation souhaitée par la commune de Rouilly Saint Loup comme détaillé dans la délibération du 12 décembre 2019 de la Régie du SDDEA.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS EN CHAMPAGNE

- 1 OCT. 2020

Extrait du registre des délibérations



N°

Séance du 12 12 2019

Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
05 12 2019

Date d'affichage :
05 12 2019

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 23

Ayant pris part au vote :
24 dont 1 pouvoir

Résultat du vote :
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :
Favorable : 4
Défavorable : 0
Abstention : 0

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis au siège de la Régie du SDDEA à Troyes, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président.

Sont présents :

Mmes et MM. Juillet, Branle, Jouanet, Boisseau, Boncorps, Bret, Darnet, Dehaut, Dubreuil, Gaillard, Germain, Hiltzer, Isselin, Jacquard, Lamy, Maillat, Maillet, Muller, Poilvé, Roger, Royer, Wowk, Zajac.

Sont excusés et donnent pouvoirs :

M. Thomas donne pouvoir à M. Bret.

Sont Absents :

Mme et MM. Blanchard, Danrée, Finello, Flogny, Le Corre, Mandelli, Pellois, Ruelle, Schmitt.

Assiste également à la réunion :

M. Dabert en remplacement de M. Gillis, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. Jouanet a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris pouvoirs :

MM. Boyer, Dollat, Lagoguey, Laurent.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Enquête publique zonage assainissement Rouilly Saint Loup

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 4 du 10 juin 2016 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rouilly Saint Loup n°38/2018 en date du 9 octobre 2018 relatif au zonage d'assainissement ;
Vu la décision du COPE de la Haute Seine n°3.8/18 HS en date du 14 mai 2018 relative au zonage d'assainissement de la commune de Rouilly Saint Loup ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Par délibération en date du 27 octobre 2015, le conseil municipal de la commune de Rouilly-Saint-Loup a décidé de faire réaliser un zonage d'assainissement afin de répondre à l'obligation réglementaire portée par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'assister dans le cadre de ce dossier, la commune a fait appel à la Régie du SDDEA et a missionné le Bureau d'études SOGETI INGENIERIE pour la réalisation de l'étude qui a été remise en juillet 2018.

Simultanément, la commune a élaboré son Plan Local d'Urbanisme. Aussi, dans un souci d'économie, cette dernière a demandé au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne la nomination d'un commissaire enquêteur pour traiter dans une même enquête publique ces deux dossiers.

Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne par l'intermédiaire du commissaire enquêteur a refusé que l'enquête publique de zonage d'assainissement soit portée par la commune puisque celle-ci n'avait pas la compétence assainissement collectif, compétence portée par la Régie du SDDEA au travers le COPE de la Haute-Seine.

Ainsi, par délibération en date du 9 octobre 2018, la commune a sollicité le COPE pour que ce dernier puisse mener à bien cette enquête publique de zonage d'assainissement.

Le coût de la procédure d'enquête publique est estimé à 2 300,00 € HT. Il se compose comme suit :

- Rémunération du Commissaire enquêteur 900,00 € HT ;
- Frais de parution dans la presse : 1 200,00€ HT ;
- Imprévus : 200,00 € HT.

Par ailleurs le montant n'atteignant pas 3 500,00 €, l'AESN ne peut financer cette enquête publique.

Le 27 octobre 2018, le COPE s'est prononcé favorablement pour la reprise de cette enquête publique en reprenant la délimitation du zonage souhaité par la commune, à savoir :

- Une zone d'assainissement collectif englobant les parties urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement collectif ;
- Une zone d'assainissement non collectif concernant 5 logements situés rue des Ormées, rue des Pâtures de Montceau, route de Ruvigny et rue du Lavoir de Menois.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- Que la Régie du SDDEA – COPE de la Haute Seine prenne en charge l'enquête publique ;
- D'inscrire en dépense de fonctionnement une somme de 2 300,00 € HT ;
- De prendre acte que ce montant ne peut être financé par l'AESN car le montant minimum de financement fixé à 3 500,00 € n'est pas atteint ;
- De reprendre le choix de zonage de la commune de Rouilly Saint Loup, à savoir ;
 - Qu'une zone d'assainissement collectif englobera les parties urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement collectif comme indiqué sur la carte de zonage ;
 - Qu'une zone d'assainissement non collectif concernera 5 logements situés Rue des Ormées, Rue des Pâtures de Montceau, Route de Juvigny et rue du Lavoir de Menois, localisés sur le plan de zonage ;
- De lancer l'enquête publique en demandant la nomination d'un commissaire enquêteur ;

- De donner tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
 - d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87, courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R. 421-1 du code de justice administrative) ;
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;
 - ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Régie du SDDEA. L'interlocuteur sera Stéphane GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA, Cité administrative des Vassaulles, 22 Rue Grégoire-Pierre Herluison, CS 23076, 10012 TROYES CEDEX.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Nicolas JUILLET
2020.01.09 12:46:22 +0100
Ref:20200106_112801_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS EN CHAMPAGNE

- 1 OCT. 2020

N°

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Rouilly-Saint-Loup (10), porté par la régie
du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de
l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de
la démoustication (SDDEA) de l'Aube**

n°MRAe 2020DKGE65

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 février 2020 et déposée par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) de l'Aube, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rouilly-Saint-Loup (10) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 février 2020 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rouilly-Saint-Loup (10) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Rouilly-Saint-Loup ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 517 habitants en 2016 ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, approuvé le 13 avril 2017, concernant l'ouest du territoire communal ;
- l'existence à l'est de la commune d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Prairies et bois entre Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny » ;
- la présence d'un captage d'eau potable de la commune ;
- l'adhésion de la commune au SDDEA de l'Aube, structure mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que

- par délibération du 19 avril 2017 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur ses zones urbanisées et urbanisables** et de l'assainissement non collectif sur ses écarts (5 logements), après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement séparatif, recevant également les eaux usées de la commune voisine de Ruvigny, relié à la Station intercommunale de traitement des eaux usés (STEU) de Verrières ;
- la STEU, de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 9 500 Équivalent-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2018, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- la Seine, cours d'eau récepteur des rejets de la station, est jugée en bon état écologique et en bon état chimique ;
- certains secteurs urbains sont concernés par des zones inondables répertoriées par le PPRI ;
- les zones naturelles à enjeux sont situées hors de l'emprise du projet de zonage ;
- seules quelques habitations sont situées dans le périmètre de protection éloignée ; les prescriptions liées à ce périmètre doivent être respectées ;

Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis pour les 5 logements identifiés ; si ceux-ci sont concernés par des zones inondables (ce que ne précise pas le dossier), il conviendra de tenir compte de ce risque dans le choix du dispositif de traitement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) de l'Aube, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rouilly-Saint-Loup n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Rouilly-Saint-Loup **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 18 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Arrêté du Directeur Général N° DG2021_1

Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la Commune de Rouilly Saint Loup

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R. 2224-6 et suivants relatifs aux schémas et zonages d'assainissement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

VU la délibération du 27 octobre 2015 du conseil municipal de Rouilly Saint Loup décidant la réalisation d'un plan de zonage d'assainissement.

Considérant que la Commune de Rouilly Saint Loup a transféré sa compétence assainissement non collectif par délibération en date du 28 mars 2000 et sa compétence assainissement collectif en date du 1^{er} janvier 2016 - au travers du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Seine au SDDEA - qui les exerce au travers de sa Régie, cette procédure a été reprise par la Régie du SDDEA, qui désormais, assure ces compétences.

VU la délibération n°CA20191212_22 du 12 décembre 2019 du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA validant le projet de dossier de zonage et la prise en charge de la procédure d'enquête publique règlementaire.

VU l'ordonnance de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 14 octobre 2020 désignant Monsieur Christian POISSENOT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet par le Cabinet SOGETI et arrêté en Janvier 2019

Considérant que cette enquête va se dérouler dans une période lourdement impactée par une pandémie et qu'elle devra donc être menée dans le respect le plus total des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'ENQUETE

Le projet de création d'un zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial, sera soumis à une enquête publique qui se déroulera sur une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 15 février 2021 à 14h au jeudi 18 mars 2021 17h inclus. Cette enquête portée par le SDDEA, se déroulera à la Mairie de Rouilly Saint Loup pour faciliter les déplacements du public concerné. Ce projet traite de la délimitation des zones d'assainissement collectifs, englobant les parties urbanisées et urbanisables de la Commune déjà desservies dans leur quasi-totalité par un réseau existant, des zones d'assainissement non collectif concernant certains écarts et enfin un zonage prenant en compte l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : DECISION A INTERVENIR AU TERME DE L'ENQUETE

Le projet soumis à l'enquête pourra être modifié en fonction des observations recueillies lors de l'enquête, des recommandations formulées par la Mission régionale d'autorité environnementale du Grand-Est (MRAe) et de l'avis et des conclusions du Commissaire Enquêteur. Il sera alors présenté à l'approbation du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier technique sera accompagné des pièces suivantes :

- Décision de désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- Les délibérations relatives à ce dossier ;
- Le présent arrêté ;
- Les justificatifs de publicité, d'affichage et de l'utilisation de la dématérialisation ;
- L'avis de la MRAE.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Christian POISSENOT, directeur général des services en retraite, désigné par ordonnance n° E 20000077/51 de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 14 octobre 2020, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête réglementaire, accompagné d'un registre d'enquête « papier » à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public, à la mairie de Rouilly Saint Loup, du lundi 15 février 2021 à 14h00 jusqu'au jeudi 18 février 2021 à 17h00. Ils seront consultables aux heures d'ouverture du secrétariat au public, à savoir le lundi de 13h00 à 18h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et le jeudi de 15h00 à 17h00.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la Régie du SDDEA (<https://sddea.fr>) et sur le site de la commune de Rouilly Saint Loup (<http://rouilly-saint-loup.fr>). Chacun pourra également obtenir, sur sa demande et à ses frais, tout ou partie de ce dossier auprès de la Régie du SDDEA, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 6 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra consigner ses remarques, ses propositions ou ses contre-propositions dans les conditions suivantes :

- Par écrit, sur le registre papier ouvert à la mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat.
- Sur le registre lors des permanences du Commissaire enquêteur ou lors d'une conversation avec ce dernier.
- Par courrier remis ou adressé à la Mairie, sous plis cacheté, à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie, 27 rue saint loup – 10800 Rouilly Saint Loup, avant le 18 mars 2021.
- Par courriel sur le lien de l'enquête publique figurant sur le site <https://sddea.fr> avant la clôture de l'enquête 18 mars 2021.

Toutes ces observations seront immédiatement annexées au registre ouvert à la mairie.

ARTICLE 7 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu à la Mairie de Rouilly Saint Loup :

- Le 1^{er} jour de l'enquête, le lundi 15 février 2021 de 14h00 à 16h00 ;
- Le mercredi 3 mars 2021 de 10h00 à 11h00 ;
- Le dernier jour de l'enquête, le jeudi 18 mars 2021 de 15h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de la Mairie de Rouilly Saint Loup.

ARTICLE 8 – L'INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Régie du SDDEA, 22 rue Herluison à TROYES, à son agence de Saint Thibault, ZAC de l'écluse des Marots et à la Mairie de Rouilly Saint Loup.

Un avis de publicité réglementaire sera publié dans 2 journaux locaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes conditions dans la 1^{ère} semaine de l'enquête. Cet avis sera également mis en ligne en accompagnement des dossiers d'enquête.

Un avis similaire sera également placardé sous forme d'affiche « format A2 » de couleur jaune aux endroits habituels d'affichage de la Commune de Rouilly Saint Loup et dans les écarts concernés par le zonage d'assainissement individuel.

ARTICLE 9 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le MRAe du Grand Est a formulé une recommandation sans soumettre le dossier à une évaluation environnementale. Ce document est joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 – FIN DE L'ENQUETE.

Le 18 mars 2021 à 17h00, à la fin de sa dernière permanence, le commissaire enquêteur clos le registre auquel ont été annexées toutes les observations qui lui sont parvenues pendant l'enquête (courriel, courrier, dépôt en mairie, remise directe, verbale.). Il prend possession de l'ensemble du dossier afin de lui permettre d'établir, dans le délai d'un mois, son rapport, ses conclusions et son avis motivé. Ce document sera alors consultable pendant un an au siège de la Régie du SDDEA, à la Mairie de Rouilly Saint Loup, et sur les sites utilisés pour l'enquête.

ARTICLE 11 – PERSONNES RESPONSABLES DU DOSSIER.

Ce dossier est porté par la Régie du SDDEA. Toutes informations pourront être demandées à Monsieur Stéphane GILLIS, Directeur général ou à Monsieur Bernard BEYER, Directeur territorial.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA, Monsieur le Maire de Rouilly Saint Loup et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87, courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R. 421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

A Troyes, le 27 janvier 2021,

Le Directeur Général,



Stéphane GILLIS

- ATTESTATION DE PARUTION -

Date(s) de parution : 30/01/2021

dans : **L'EST ECLAIR LIBERATION CHAMPAGNE**



RÉGIE DU
SDDEA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉGIE DU SDDEA

APPROBATION DU PROJET DE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, NON COLLECTIF ET PLUVIAL DE LA COMMUNE DE ROUILLY-SAINT-LOUP

Conformément à l'arrêté n° DG2021_1 pris par Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA, une enquête publique relative à l'approbation du projet d'assainissement de la Commune de Rouilly-Saint-Loup sera mise en oeuvre sur une durée de 31 jours entiers et consécutifs du 15 février à 14 h au 18 mars 2021 à 17 h. Cette enquête sera conduite par Monsieur Christian POISSENOT, Directeur Général des services en retraite, Commissaire enquêteur désigné le 14 octobre 2020 par Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif Châlons-en-Champagne.

Elle se déroulera à la Mairie de Rouilly-Saint-Loup - 27, rue Saint-Loup - 10800 Rouilly-Saint-Loup où le public pourra consulter le dossier complet (sous forme papier) aux jours et heures d'ouverture habituels au public (le lundi de 13 h à 18 h, le mercredi de 10 h à 12 h et le jeudi de 15 h à 17 h). Le dossier papier sera également consultable à l'agence du SDDEA - ZAC de l'écluse des Marots, rue de l'écluse, 10800 Saint-Thibault aux heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h).

En outre, ce dossier sera consultable en ligne sur le site de la Régie du SDDEA (<https://sddea.fr>) et sur le site de la Mairie de Rouilly-Saint-Loup (<http://rouilly-saint-loup.fr>).

Pendant cette enquête, chacun pourra consigner ses observations, ses propositions ou contrepropositions sur le registre situé à la mairie, par courrier remis ou poste à l'ordre du Commissaire-enquêteur, mairie de Rouilly-Saint-Loup et par courriel sur le lien figurant sur le site de la Régie du SDDEA - <https://sddea.fr>.

Enfin, le commissaire-enquêteur recevra le public intéressé lors de ses permanences à la mairie à l'ouverture de l'enquête le lundi 15:02 de 14 h à 16 h, le mercredi 3:03 de 10 h à 11 h et pour la clôture, le jeudi 20:03 de 15 h à 17 h avec prise de rendez-vous auprès du secrétariat.

Toute personne intéressée pourra également obtenir, à ses frais, communication de tout ou partie du dossier auprès de la régie du SDDEA.

À l'issue de l'enquête, dans un délai d'un mois, le commissaire enquêteur remettra son rapport qui sera disponible pendant un an sur les sites de la Régie du SDDEA (<https://sddea.fr>) et de la Mairie de Rouilly-Saint-Loup (<http://rouilly-saint-loup.fr>). Le projet éventuellement modifié sera soumis à l'approbation de la Régie du SDDEA.

Le Directeur Général de la Régie du SDDEA

GLOBAL EST MEDIAS
Bâtiment A
14, rue Edouard Mignot
CS 20001
51083 REIMS Cédex
R.C.S. REIMS B 342 813 704

Global Est Medias
CONSEIL | COMMUNICATION | CONTENT



RÉGIE DU
SDDEA

REGIE DU SDDEA

ENQUETE PUBLIQUE

**Zonage d'assainissement collectif, non
collectif et pluvial de la commune de
Rouilly Saint Loup – Régie du SDDEA -
COPE de la Haute Seine**

REGISTRE D'ENQUETE

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Rouilly Saint Loup

En exécution de la délibération du SDDEA du 15 décembre est ouvert le présent registre destiné à recevoir les observations présentées lors de l'enquête publique relative à l'étude d'impact sur le projet de restructuration du réseau d'eau potable de la régie du SDDEA-COPE de Saint Lyé / Payns.

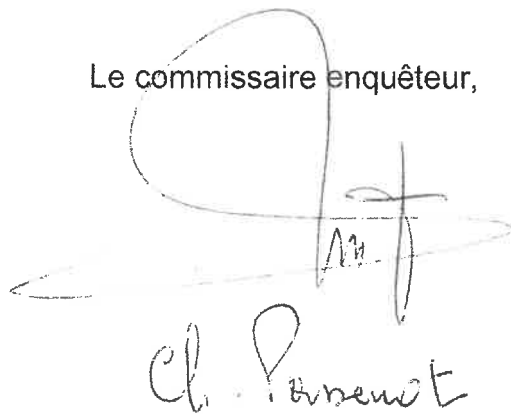
Le présent registre, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les soins du commissaire enquêteur, comportant 12 pages numérotées de 1 à 12 sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours à compter du lundi 15 février 2021 à 14h00 au jeudi 18 mars 2021 à 17h00 à la mairie de Rouilly Saint Loup pendant les heures d'ouverture du secrétariat au public à savoir le lundi de 13h00 à 18h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et le jeudi de 15h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Rouilly Saint Loup afin de répondre aux demandes d'information du public, les jours et heures suivants :

- lundi 15 février 2021 de 14h00 à 16h00 ;
- mercredi 3 mars 2021 de 10h00 à 11h00 ;
- jeudi 18 mars 2021 de 15h00 à 17h00.

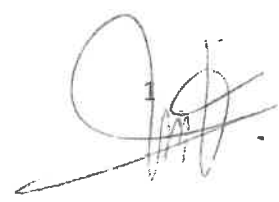
Troyes, le 13/02/2021

Le commissaire enquêteur,



Cl. Parnenc

Neaut



Le jeudi 18 mars 2021 à 17h00, le délai d'enquête étant expiré, je soussigné Monsieur Christian POISSENOT commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours du lundi 15 février 2021 à 14h00 au jeudi 18 mars 2021 à 17h00 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Rouilly Saint Loup (lundi de 13h00 à 18h00, mercredi de 10h00 à 12h00 et le jeudi de 15h00 à 17h00.

Les observations ont été consignées au registre par ...0... personnes. (Pages n°... à...)

En outre, j'ai reçu ...0... lettres ou courriels qui sont annexés au présent registre.

- 1 - Lettre du de.....
- 2 - Lettre du de.....
- 3 - Lettre du de.....
- 4 - Lettre du de.....
- 5 - Lettre du de.....

Le commissaire enquêteur,



Christian Poissenot

Nom	Prénom	Adresse	Contact	Remarques	ANC	Collectif	N°
PROPRIETES NON RACCORDEABLES							
CLOQUEMIN	Evelyne	2, Rue des Ormées		Etude réalisée	14 250 € HT		1
DUMONT	Henri	8, Rue de la Ferme de la Planché	06 17 01 77 34	Etude réalisée	15 966 € HT	9 490 € HT	2
DUFOLON	Nicole	15, Rue des Grèves	03 25 41 58 14	Etude réalisée	8 940,50 € HT	9 781 € HT	3
BARRIER	Olivier	11, Rue du Lavoir de Menois	06 14 30 12 15 06 75 80 35 55	Pas d'habitation			4
BONHOMME	Nathalie	17, Rue des Grèves	06 34 21 70 35	Etude réalisée	8 486,50 € HT	9 159,50 € HT	5
Propriété CLEMENZO Eliane							
MARTIN	Bernard	30, Rue des Grèves		Pas d'habitation			6
15, Rue des Pâtures de Montceau							
CORPET	Emmanuelle	Route de Ruigny	06 07 43 46 08	Etude réalisée			8
TAUPIN	Sandrine	Route de Ruigny		Etude réalisée			9
Pépinières BALTET (DUMONT Henri)							
DEHAEMERS	Claude	6, Rue du Lavoir de Menois	09 64 31 36 76	Pas d'habitation			10
Etude réalisée							
				Etude réalisée	8 205,50 € HT	8 855, 50 € HT	11
PROPRIETES NON RACCORDEES							
GUITTET	Yvette	1, Rue du Parc		Raccordée			12
CHASTENET	Damien	5, Rue du Parc	06 34 13 55 46	Raccordée sur boîte			13
Propriété CLOQUEMIN							
		15, Rue des Ormées	03 25 41 58 16	Non raccordée sur boîte			14
Propriété CORDIER							
ROGER	Gilbert	49, Rue des Ormées	03 25 41 58 37	Non habitée/Pas de boîte			15
Raccordée sur boîte							
PECARD	Roger	6, Rue de la Gare	03 25 41 59 44	Etude réalisée		2 482,50 € HT	17
PEPIN	Marc	6, Rue des Pâtures de Montceau	06 37 21 21 80	Raccordée sur boîte			18
MISZTAK	Maciej	17, Rue des Pâtures de Montceau		Etude réalisée			19
MARCHAL	Rolande	55, Rue des Grèves		Non habitée/Non raccordée sur boîte			20
Propriété MARTIN							
		24, Rue des Grèves		Raccordée sur le 26			21
CHOLOOT	Romain	53, Rue des Grèves		Raccordée sur boîte			22

2

2

2

2